

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 410

Participation au régime de retraite Local Authorities Pension Plan (LAPP)

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte

PRÉAMBULE

Le conseil scolaire FrancoSud doit respecter les obligations, les exigences et les règlements du *Local Authorities Pension Plan* (LAPP).

La gestion de la présente directive relève de la direction adjointe des ressources humaines.

DÉFINITIONS

Employé régulier : désigne une personne qui occupe un poste régulier du FrancoSud et qui a complété avec succès sa période de probation.

Poste régulier : signifie un poste du FrancoSud, y compris un poste de dix (10) mois, qui a été ou qui est censé être de nature continue.

MODALITÉS

1. Tous les employés éligibles doivent contribuer au LAPP, s'ils ne contribuent pas au *Alberta Teacher Retirement Fund* (ATRF).
2. La participation au LAPP est obligatoire pour tout employé admissible au régime.
3. Sont admissibles au LAPP :
 - les employés réguliers du personnel de soutien qui travaillent quatorze (14) heures ou plus par semaine;
 - les employés réguliers du siège social qui travaillent quinze (15) heures ou plus par semaine.
4. Ne sont pas admissibles au LAPP :
 - les employés du personnel de soutien qui travaillent moins de quatorze (14) heures par semaine;
 - les employés du siège social qui travaillent moins de quinze (15) heures par semaine;
 - les employés occasionnels, temporaires ou contractuels.
5. Les employés détenant un contrat avec un terme spécifique et dont le contrat est renouvelé sans interruption de service peuvent choisir de contribuer au LAPP.
6. Les employés qui cotaient déjà au LAPP avant leur embauche au Conseil scolaire FrancoSud doivent maintenir leur participation au régime dès leur entrée en fonction, conformément aux lignes directrices du LAPP et à la présente directive administrative. Ils sont tenus d'en informer le Service des ressources humaines en l'indiquant dans le formulaire de renseignements personnels
7. Au moment de leur inscription au LAPP, les employés sont informés qu'ils peuvent racheter la période équivalant à leur période de probation. Les informations quant au coût et au processus à suivre leur seront communiquées par le service finance.

8. Les gains admissibles au calcul de la contribution sont les suivants : salaire régulier, jours fériés et vacances annuelles.
9. Les règlements et les lignes directrices du LAPP prévalent sur les procédures, les politiques du FrancoSud ainsi que sur toute disposition prévue aux conventions collective.

Références : *Local Authorities Pension Plan (LAPP)*
 Public Sector Pension Act, Rev. SA 2000, c. P-41
 Politiques 2, + du FrancoSud

Révision le 9 septembre 2026